

---

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours à plusieurs citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours à plusieurs citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 496;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29646\\_t1\\_0496\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29646_t1_0496_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

qui évidemment tendent au même but et qui ont le même objet, qu'ainsi il n'y a pas de raison pour que la loi pénale, qui a prévu explicitement le second, ne s'applique pas également au premier;

» Sur la seconde question, que les effets, mis sous la main de la nation, doivent être considérés provisoirement comme nationaux, et que chercher à les soustraire au séquestre et à l'exercice des droits de la nation, c'est bien manifester l'intention de voler la nation elle-même;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Haute-Saône. » (1).

## 88

BRIEZ. Plusieurs citoyens de Nancy furent mis en arrestation par notre collègue Faure et envoyés au Tribunal révolutionnaire à l'occasion d'un vol de 200,000 liv. fait dans le bureau des messageries de cette commune Faure a déclaré depuis que c'était par erreur qu'ils avaient été traduits au tribunal révolutionnaire; le tribunal les a acquittés; cependant ils ont été détenus pendant quatre mois; leur détention les a obligés à des dépenses considérables. Le comité des secours vous propose de leur accorder une somme de 400 liv. pour retourner à leurs foyers (2).

Ch. DELACROIX prétend que les pétitionnaires ne sont pas dans le cas du secours, parce qu'ils sont riches, et que la République ne doit d'indemnités qu'aux citoyens qui en ont besoin.

Après quelques débats, le projet de décret proposé par BRIEZ est adopté comme suit (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens François-Louis Thomassin, Pierre Massioly et Marie-Jeanne Froment, son épouse, Dominique Clément, Nicolas Froment et Jeanne Wathier, son épouse, Humbert Crie et Marguerite Calot, son épouse et Marie-Cécile Pernet, tous domiciliés dans la commune de Nancy, qui, après quatre mois de détention, ont été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 germinal présent mois, qui a même déclaré qu'il ne résulterait des pièces aucune présomption contre eux, et ordonné la mention du jugement en marge de leur érou, et la levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun des citoyens et citoyennes ci-dessus dénommés, la somme de 500 liv., à titre de secours

et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

## 89

COLLOMBEL. Je viens, au nom de votre comité des secours publics, vous rendre compte de la pétition des citoyennes employées à l'hospice de Tours.

La marche de la Révolution, dès son principe, s'est trouvée entravée par toutes sortes d'intrigues; les nobles et les prêtres s'en sont déclarés les plus cruels ennemis, et leurs principes contre-révolutionnaires ont trouvé un point d'appui parmi les béguines, que les prêtres ont toujours eu le secret d'asservir, à l'aide du fanatisme, de l'imposture et de la superstition.

L'hospice de Tours, desservi par des Hospitalières religieuses, a été, comme tous les autres, en proie à l'incivisme de ces béguines, qui souvent y ont occasionné des troubles. Pour les faire cesser, la municipalité de Tours a pris le seul parti qui convenait; elle a senti que le moyen de détruire le mal était d'en détruire la cause; elle se détermina donc, le 15 octobre 1792 (vieux style), à congédier ces Hospitalières fanatiques et à les remplacer par de bonnes citoyennes, d'un patriotisme épuré, choisies parmi celles qu'elle crut le plus propres à remplir des fonctions aussi importantes.

Ces vertueuses citoyennes abandonnèrent leurs affections les plus chères, un état qui leur procurait de quoi fournir à leurs besoins, pour se livrer sans réserve au soulagement de l'humanité souffrante. La municipalité ne prit aucuns arrangements avec ses nouvelles Hospitalières; mais elle leur donna l'assurance que la Convention nationale, qui s'occupait de l'organisation des hôpitaux, les dédommagerait de leurs sacrifices en leur accordant un traitement proportionné aux pénibles travaux qu'elles ont à remplir.

Depuis leur installation elles n'ont encore reçu aucune indemnité; cependant le genre d'occupation auxquelles elles se sont destinées les met dans le cas d'user beaucoup leurs vêtements, et il serait de la plus grande injustice de souffrir que des citoyennes employées jour et nuit à rendre des services aussi importants à la société fussent encore obligées de s'entretenir à leurs frais. Elles demandent que leur indemnité soit fixée à 400 liv. par an, pour chacune d'elles, à compter du moment où elles sont entrées en fonctions. L'humanité, la justice et la reconnaissance vous en font un devoir; les administrations du département, le conseil général de la commune de Tours appuient cette demande.

COLLOMBEL présente un projet de décret qui est adopté en ces termes (2) :

(1) P.V., XXXV, 180-81. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1009, p. 35); Décret n° 8756. Re-produit dans B<sup>in</sup>, 24 germ. (suppl<sup>t</sup>).

(2) Mon., XX, 199; Débats, n° 570, p. 378; Mention dans J. Mont., n° 150; Audit. nat., n° 567, p. 2; J. Sablier, n° 1254; Rép., n° 114; C. Eg., n° 603, p. 99; J. Perlet, n° 569.

(1) P.V., XXXV, 179. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 34); Décret n° 8755.

(2) Mon., XX, 199; Mes. Soir, n° 603; J. Perlet, n° 568 et 573; Batave, n° 422; C. Eg., n° 603, p. 99.

(3) J. Sablier, n° 1264.